

---

## Accord du 30 janvier 1973 entre le Maroc et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

### **Accord sous forme d'échange de lettres avec le Royaume du Maroc destiné à abroger le protocole à l'accord de garanties**

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à abroger le protocole<sup>1</sup> à l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. L'abrogation convenue dans l'échange de lettres est entrée en vigueur le 15 novembre 2007, date à laquelle l'Agence a reçu du Maroc une réponse affirmative.

---

<sup>1</sup> Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/228.



Vienne, le 14 novembre 2007

**Monsieur le Directeur Général,**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 octobre 2006 libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre votre Gouvernement et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après appelé Accord de garanties) et au Protocole à cet Accord qui sont entrés en vigueur le 18 février 1975, ainsi qu'à la décision du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de Protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les Etats ayant un Protocole relatif aux petites quantités de matières » (GOV/2005/33, daté du 13 mai 2005), le Directeur Général de l'AIEA a appelé l'attention du Conseil des Gouverneurs sur le fait que l'AIEA a des pouvoirs limités pour vérifier les matières et les activités nucléaires dans les Etats ayant un Protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM). Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur Général, a conclu que le PPQM, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le PPQM devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce Protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur Général.

Conformément aux critères modifiés, comme il ressort du paragraphe 7 du document GOV/2005/33, les Etats possèdent des installations ou ayant l'intention d'en posséder ne remplissent plus les conditions requises pour un PPQM. Le Conseil a autorisé le Directeur Général à procéder à des échanges de lettres donnant effet aux critères modifiés et il a engagé les Etats concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

Si le PPQM conclu dans le cadre de l'Accord de garanties du Maroc n'est plus appliqué du fait que votre pays a une installation concernant des matières nucléaires, nous sommes chargés néanmoins de mettre en œuvre la décision du Conseil à cet égard. Dès lors que, en vertu des

critères modifiés, le Maroc ne remplit plus les conditions pour un PPQM, il est proposé, conformément à la décision du Conseil des Gouverneurs, d'abroger ce PPQM.

Si cette proposition est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront entre le Maroc et l'AIEA un accord d'abrogation du PPQM du Maroc. Une telle abrogation prendra effet à la date à laquelle l'AIEA recevra cette réponse.

La présente lettre remplace ma lettre du 12 décembre 2005 ».

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement du Royaume du Maroc est d'accord pour considérer comme abrogé, à la date de la réception de la présente lettre par l'AIEA, le Protocole à l'Accord de Garanties, relatif aux petites quantités de matières (PPQM), signé le 30 janvier 1973 et entré en vigueur le 18 février 1975.

Pour le GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC  
Le Représentant Permanent du Royaume du  
Maroc auprès de l'Agence Internationale  
de l'Energie Atomique

L'Ambassadeur



Omar ZNIBER

Monsieur le Directeur Général  
de l'Agence Internationale  
de l'Energie Atomique  
- Vienne -

**IAEA***L'atome pour la paix : les cinquante premières années*

الوكالة الدولية للطاقة الذرية  
国际原子能机构  
International Atomic Energy Agency  
Agence internationale de l'énergie atomique  
Международное агентство по атомной энергии  
Organismo Internacional de Energia Atómica

Son Excellence  
Monsieur Omar Zniber  
Représentant permanent du Royaume du Maroc  
auprès de l'AIEA  
Opernring 3-5/4  
1010 Vienne

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria  
Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007  
E-mail: [Official.Mail@iaea.org](mailto:Official.Mail@iaea.org) • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:  
Dial directly to extension: (+431) 2600-21522

le 10 octobre 2006

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après appelé 'accord de garanties' et au protocole à cet accord qui sont entrés en vigueur le 18 février 1975, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé 'Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières' (GOV/2005/33, daté du 13 mai 2005), le Directeur général de l'AIEA a appelé l'attention du Conseil des gouverneurs sur le fait que l'AIEA a des pouvoirs limités pour vérifier les matières et les activités nucléaires dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM). Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le PPQM, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le PPQM devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général.

Conformément aux critères modifiés, comme il ressort du paragraphe 7 du document GOV/2005/33, les États possédant des installations ou ayant l'intention d'en posséder ne remplissent plus les conditions requises pour un PPQM. Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder à des échanges de lettres donnant effet aux critères modifiés et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

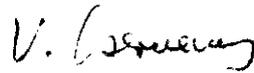
Si le PPQM conclu dans le cadre de l'accord de garanties du Maroc n'est plus appliqué du fait que votre pays a une installation contenant des matières nucléaires, nous sommes chargés néanmoins de mettre en oeuvre la décision du Conseil à cet égard. Dès lors que, en vertu des critères modifiés, le Maroc ne remplit plus les conditions pour un PPQM, il est proposé, conformément à la décision du Conseil des gouverneurs, d'abroger ce PPQM.

Si cette proposition est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront entre le Maroc et l'AIEA un accord d'abrogation du PPQM du Maroc. Une telle abrogation prendra effet à la date à laquelle l'AIEA recevra cette réponse.

La présente lettre remplace ma lettre du 12 décembre 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL :



Vilmos Cserveny  
Directeur du Bureau des relations extérieures  
et de la coordination des politiques